

Zeitschrift: Tracés : bulletin technique de la Suisse romande
Herausgeber: Société suisse des ingénieurs et des architectes
Band: 130 (2004)
Heft: 04: Débit de poissons

Vereinsnachrichten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES RPH 2003 DOIVENT SYSTÉMATIQUEMENT ÊTRE APPLIQUÉS

Adoptés par l'assemblée des délégués en été 2003 et publiés depuis quelques mois, les nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires - et en particulier les nouvelles bases pour le calcul des honoraires - doivent impérativement s'imposer sur le marché. A défaut, il faut s'attendre à une spirale déflationniste des honoraires dans la branche des études, qui se traduirait par des effets désastreux sur la qualité de notre environnement bâti.

Des règles de comportement univoques

La direction de la **sia** a émis des règles de comportement claires à l'usage de ses membres et appelé les maîtres d'ouvrages à une attitude responsable lors de l'adjudication de mandats. Les autres associations de concepteurs sont encouragées à adopter les mêmes règles.

En décembre dernier, la direction de la **sia** a fait parvenir une circulaire à ses membres, à divers maîtres d'ouvrages, ainsi qu'aux administrations en charge des constructions au sein de la Confédération, des cantons et de communes importantes. La **sia** entend ainsi contribuer au succès des nouveaux règlements concernant les prestations et honoraires, afin d'assurer par ce biais une évolution convenable des montants d'honoraires. Or cet objectif ne pourra être atteint que si les fournisseurs de prestations d'étude respectent les règles de comportement édictées par la **sia** et que les mandants formulent leurs appels d'offres en conséquence. La **sia** a donc appelé les maîtres d'ouvrages à adjuger leurs mandats exclusivement selon les nouveaux règlements SIA concernant les

Appel aux adjudicateurs de mandats

Lorsque des mandants exigent l'application des normes techniques actuelles, ils doivent aussi exiger que les appels d'offres soient rédigés sur la base des nouveaux règlements SIA 2003 concernant les prestations et honoraires.

Lorsque, dans une offre d'honoraires présentée en fonction des coûts de l'ouvrage, la valeur du facteur de groupe i dévie de 1, il importe d'en réclamer la justification. Si celle-ci n'est pas apportée ou s'avère non plausible, l'offre ne sera pas prise en considération.

prestations et honoraires (édition 2003). Quant aux membres de la **sia**, ils sont tenus au respect de règles de conduite univoques, sous peine de contre-mesures juridiques en cas de violation des dispositions en question.

Les nouvelles bases de calcul des honoraires - qui impliquent l'estimation, en heures, du temps nécessaire à la réalisation d'un mandat, ainsi que la fixation de manière indépendante par le mandataire du taux de rémunération horaire approprié à son équipe de projet - peuvent être appliquées aussi bien aux mandats adjugés selon les règlements SIA 102, 103 et 108 concernant les prestations et honoraires, qu'aux travaux à fournir selon le modèle de prestations SIA 112.

Interdiction de la concurrence déloyale

Afin de voir s'imposer les nouveaux RPH, la direction a en outre adopté un train de mesures complémentaires. Dès janvier 2004, tout d'abord, le service de conseil juridique de la **sia** ne soutiendra plus les contrats conclus selon les RPH 2001 ou des bases plus anciennes. Ensuite, le secrétariat général met en place un service chargé de recevoir les plaintes relatives à la non-observation des règles de comportement définies. Le cas échéant, celui-ci rassemblera les preuves relatives à une violation, les présentera aux contrevenants et en informera les organes responsables de la **sia**.

Les mandants exigent de leurs mandataires la confirmation écrite qu'ils s'acquittent de leurs charges sociales et que les contrats de travail de leurs collaborateurs sont conformes au droit et aux conventions collectives en vigueur.

Les mandants qui lancent un concours de projets selon SIA 142, indiquent dans leur appel d'offres le modèle d'honoraires et les paramètres essentiels qui s'y appliquent (p. ex. degré de difficulté n , facteur d'ajustement r , part de prestations q).

Lorsque le calcul des honoraires est établi selon le temps effectif, les mandants acceptent toutes les catégories de qualification présentées.

A l'encontre de membres qui ne respecteraient pas les règles et pratiqueraient une concurrence déloyale, la **sia** se réserve d'engager une procédure juridique, dont les étapes ont été définies comme suit :

- première infraction : avertissement écrit du comité directeur responsable des questions d'honoraires ;
- deuxième infraction : rapport au conseil suisse d'honneur ;
- troisième infraction : engagement de la procédure d'exclusion de la **sia**.

La responsabilité des mandants est aussi engagée

Parallèlement à sa circulaire aux membres, la **sia** a également appelé les maîtres d'ouvrages à prendre leurs responsabilités en matière d'adjudication de mandats et de définition des honoraires. Les règles de comportement évoquées ne porteront en effet leurs fruits que si elles bénéficient d'une application systématique. Sources de gains, la valeur des prestations d'étude ne doit pas être sous-estimée et la **sia** entend tout mettre en œuvre pour assurer un niveau d'honoraires durablement conforme à celui des prestations.

Hansjürg Leibundgut

